



MAIRIE DE
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME

CHARENTE-MARITIME
Commune de SAINT-AUGUSTIN
Séance du conseil municipal du 19 janvier 2024

Délibération n° 2024-014

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/01/2024.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre - SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry — VIDAL Isabelle - DARMON Alexandre - MARINOT Patrice - LAVERGNE Cécile - VENANT Frédéric - PASLIN Audrey.

Secrétaire de séance : Mme LAVERGNE Cécile.

Finances Locales – Divers

Durées d'amortissement des immobilisations

Madame le Maire donne la parole à M. BESSIERE, adjoint délégué aux finances, qui présente un tableau mentionnant les durées d'amortissement appliquées depuis la délibération du 20/01/2015 et celles étudiées en commission de finances du 15 janvier courant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales fixant les règles applicables aux amortissements des communes et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code correspondant lesquels s'amortissent sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'étude non suivis de réalisations qui s'amortissent obligatoirement sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- ✓ Des frais d'insertion non suivis de réalisations qui s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui s'amortissent sur une durée maximale de :
 - ✚ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - ✚ 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - ✚ 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Vu la délibération n° 2023-142 adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024 et autorisant Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires,

Vu l'avis de la commission de finances s'étant tenue le 15 janvier 2024,
Considérant :

- ✓ que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé fait donc apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et étale dans le temps la charge relative à leur remplacement.
- ✓ que le conseil municipal, même si la population est inférieure à 3 500 habitants, peut décider d'amortir ses immobilisations.
- ✓ que le calcul des dotations aux amortissements peut se faire :
 - en prenant pour base le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
 - en retenant la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un autre mode d'amortissement qui peut être dégressif, variable, ou réel ;



- ✓ que les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante qui peut se référer au barème de l'instruction M57
 - ✓ que l'instruction M57 prévoit cependant une réalisation des amortissements au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Ils commencent à la date de début de consommation des biens ou services acquis, cette date pouvant correspondre à celle de la mise en service, de la livraison, du mandatement.
- Il est cependant tolérer une dérogation à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faibles valeurs qui s'amortissent en 1 an à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le conseil municipal DECIDE par 12 voix POUR des durées d'amortissement des immobilisations à savoir :

Articles comptables	Catégories de biens amortis	Durées d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 €	1
202	Frais études, élaboration, Modification et révision des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	2
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10
2128	Autres agencements et aménagements	10
21561	Matériel roulant	7
21568	Autres matériels et outils d'incendie et de défense civile	7
21572	Matériel technique scolaire	7
215731	Matériel roulant	7
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements & aménagements divers	5
21831	Matériel informatique scolaire	6
21838	Autre matériel informatique	6
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Publication dématérialisée du **29 JAN. 2024**
Le Maire, Gwennaëlle PROST

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Gwennaëlle PROST



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

AR RECEPTION PREFECTURE
Sous le n° 017-211703111-20240119-2024-014
Reçu le **25 JAN. 2024**